

**CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.**

**A R R Ê T**

n° 213.233 du 12 mai 2011

A. 197.386/XI-17.435

En cause : **l'État belge**, représenté par  
le ministre de la Politique de  
migration et d'asile,  
ayant élu domicile chez  
Me E. DERRIKS, avocat,  
avenue Louise 486/8  
1050 Bruxelles,

contre :

**XXX**,  
ayant élu domicile chez  
Me C. MARCHAND, avocat,  
rue Berckmans 83  
1060 Bruxelles.

---

**LE CONSEIL D'ÉTAT, XI<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 13 août 2010 par l'État belge représenté par le ministre de la Politique de migration et d'asile, qui demande la cassation de la décision n° 46.101 (dans l'affaire n° 25.555/III) rendu par le Conseil du contentieux des étrangers le 9 juillet 2010 en cause de XXX;

Vu l'ordonnance n° XXX du 24 août 2010 déclarant le recours en cassation admissible;

Vu le dossier de la procédure;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport, déposé le 21 février 2011, notifié aux parties, de Mme LEJEUNE, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État;

Vu la demande d'audition de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 8 avril 2011, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 5 mai 2011 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me E. DERRIKS, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et Me A. VERRIEST loco Me C. MARCHAND, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, Mme LEJEUNE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par application de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, celui-ci statue au vu du mémoire en réplique qui se présente comme mémoire de synthèse;

Considérant que l'arrêt attaqué annule l'arrêté ministériel de renvoi pris le 12 mars 2008 à l'égard de XXX, ressortissant XXX marié à une Belge, dont il reproduit notamment le dispositif ainsi conçu:

“ Article 1<sup>er</sup>.- (...) (le requérant), né à (...), alias (...), alias (...), alias (...), alias (...)”, est renvoyé.

Il est enjoint de quitter le territoire du Royaume, avec interdiction d'y rentrer pendant dix ans, sous les peines prévues par l'article 76 de la loi du 15 décembre 1980, sauf autorisation spéciale du Ministre de l'Intérieur.

Article 2.- Le présent arrêté entre en vigueur à la date de libération de l'intéressé.

Article 3.- Cet arrêté n'influe en aucune façon sur une éventuelle décision en matière de libération provisoire.”,

après avoir accueilli le deuxième moyen pris “de la violation du principe général de droit selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause; de l'erreur manifeste d'appréciation, du défaut de prudence de la part de l'administration, du défaut de motivation, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; de la violation des articles 7, 20 à 26

et 43 de la loi du 15 décembre 1980; de la violation de l'article 22 de la Constitution; de la violation des articles 3, 8 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme (...);

Considérant que la partie adverse soulève une fin de non recevoir tirée de la tardiveté du recours en cassation; qu'elle soutient que "l'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers a été notifié par le greffe du CCE le 13 juillet 2010 et que le recours en cassation administrative de la partie requérante est daté du 12 août 2010 [mais qu'il résulte de] l'ordonnance d'admissibilité du 24 août 2010 que la requête a été introduite le 13 août 2010", soit plus de trente jours à compter de la notification;

Considérant qu'il résulte du dossier de la procédure que l'arrêt a été notifié au requérant par une lettre datée du 13 juillet 2010 dont rien n'indique qu'elle ait été recommandée à la poste ou remise à personne; qu'il s'ensuit qu'il n'est pas démontré que le délai de trente jours prévu par l'article 3, § 1<sup>er</sup>, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État ait commencé à courir à la date précitée du 13 juillet 2010; que la fin de non recevoir ne peut être accueillie;

Considérant que le requérant prend un moyen unique "de la violation de l'article 149 de la Constitution, des articles 20, 21 § 3, 3<sup>o</sup>, 39/65, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la foi due aux actes telle que consacrée par les articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil, des articles 1134, 1156 à 1164 du Code civil, de l'erreur dans les motifs, de la motivation inexacte ou insuffisante, et de l'erreur de droit", dans lequel il soutient en substance, dans une première branche, que l'arrêt annule l'arrêté ministériel de renvoi au motif que celui-ci renvoie l'intéressé "dans son pays d'origine", alors que "l'arrêté ministériel de renvoi en question n'a pas pour effet de renvoyer l'intéressé dans son pays d'origine et n'en porte nullement la mention" mais "stipule seulement que l'intéressé « est enjoint de quitter le territoire du Royaume, avec interdiction d'y rentrer pendant dix ans, sous les peines prévues par l'article 76 de la loi du 15 décembre 1980 sauf autorisation spéciale du Ministre de l'Intérieur »" (violation de la foi due aux actes, savoir l'arrêté dont l'annulation était sollicitée);

Considérant que l'arrêt énonce que le requérant "a manqué à son devoir de prudence et aux obligations que lui impose l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en décidant de renvoyer le requérant dans son pays d'origine sans se préoccuper de la

question de savoir si celui-ci encourrait un risque de torture ou de traitements inhumains ou dégradants, malgré sa connaissance manifeste du profil politique du requérant”; qu’ainsi, il attribue à l’arrêté ministériel qui lui était déféré un propos qu’il ne contient pas; qu’en tant qu’il est pris de la violation de la foi due aux actes et des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil, le moyen est fondé en cette branche et suffit à entraîner la cassation de l’arrêt,

## **D É C I D E :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

Est cassé, l’arrêt n° 46.101 prononcé par le Conseil du contentieux des étrangers le 9 juillet 2010 en cause de XXX.

### **Article 2.**

Le présent arrêt sera transcrit dans les registres du Conseil du contentieux des étrangers et mention en sera faite en marge de la décision cassée.

### **Article 3.**

La cause est renvoyée devant le Conseil du contentieux des étrangers autrement composé.

### **Article 4.**

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de l’État belge.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI<sup>e</sup> chambre, le douze mai deux mille onze par :

M. J. MESSINNE,	président de chambre,
M. J. VANHAEVERBEEK,	conseiller d’État,
Mme C. DEBROUX,	conseiller d’État,
M. S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

S. DJERBOU

J. MESSINNE